

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Janvier 2015

57^{eme} année

N° 1327

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

- 27 Novembre 2014 **DECRET n°236-2014 portant création d'un nouveau billet de banque de Mille (1000) Ouguiya en Polymère.....5**
- 27 Novembre 2014 **DECRET n°237-2014 portant création d'un nouveau billet de banque de deux cent (200) Ouguiya.....5**

Actes Divers

| | |
|------------------|--|
| 08 Décembre 2014 | DECRET n°247-2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....5 |
| 08 Décembre 2014 | DECRET n°248-2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....6 |
| 09 Décembre 2014 | DECRET n°249 – 2014 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.....6 |
| 15 Décembre 2014 | DECRET N°250-2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....6 |
| 16 Décembre 2014 | DECRET n°253-2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....7 |
| 29 Décembre 2014 | DECRET n° 278-2014 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel.....7 |

Premier Ministère**Actes Divers**

| | |
|------------------|---|
| 19 Novembre 2014 | ARRETE n°3575 portant institution d'une commission d'évaluation et de réformes des véhicules administratifs non roulants ou l'état d'épaves.....8 |
|------------------|---|

Ministère de la Justice**Actes Divers**

| | |
|------------------|--|
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°256-2014 autorisant M. Mohamed Zeine Mohamed Mahmoud à conserver la nationalité mauritanienne.....9 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°257-2014 autorisant M. Saleck Abdella à conserver la nationalité mauritanienne.....9 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°258-2014 autorisant M. Brahim Mohamed Boubou à conserver la nationalité mauritanienne.....10 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°259-2014 autorisant M. Saad El Ghassem Hamadi à conserver la nationalité mauritanienne.....10 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°260-2014 autorisant M. Abdel Aziz Abderrahmane Bilal M'Bareck à conserver la nationalité mauritanienne.....10 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°261-2014 autorisant M. Cheikh Mahmoud Mohamed Lemine Brouck à conserver la nationalité mauritanienne.....10 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°262-2014 autorisant M. Lab El Kory Lab à conserver la nationalité mauritanienne.....10 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°263-2014 autorisant M. Yahya Loud Seffah à conserver la nationalité mauritanienne.....11 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°264-2014 autorisant M. Ould Abdellahi Hemine à conserver la nationalité mauritanienne.....11 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°265-2014 autorisant M. Mohamed Ahmed Mineya à conserver la nationalité mauritanienne.....11 |

| | | |
|------------------|--|----|
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°266-2014 autorisant M. Moctar Hmoud Najem à conserver la nationalité mauritanienne..... | 11 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°267-2014 autorisant M. Mohamed Abderrahmane Dah Tolba à conserver la nationalité mauritanienne..... | 11 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°268-2014 autorisant M. Bah Nein Brahim Moizizi à conserver la nationalité mauritanienne..... | 12 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°269-2014 autorisant M. Hamma Mohamed Beniguen à conserver la nationalité mauritanienne..... | 12 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°270-2014 autorisant M. Jemal Mohamed Lemine Sidi Abdellah à conserver la nationalité mauritanienne..... | 12 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°271-2014 autorisant M. Ahmed Babe Mohamed Embareck Abdi à conserver la nationalité mauritanienne..... | 12 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°272-2014 autorisant M. Mohamed Salem Mohamed Abderrahmane à conserver la nationalité mauritanienne..... | 12 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°273-2014 autorisant M. Mohamed Lemine Abdellah à conserver la nationalité mauritanienne..... | 13 |
| 22 Décembre 2014 | DECRET n°274-2014 autorisant M. Ethmane Brahim Emeiziz à conserver la nationalité mauritanienne..... | 13 |

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

| | | |
|------------------|---|----|
| 25 Décembre 2014 | Décret n°275-2014 portant maintien en service de deux officiers de l'Armée Nationale..... | 13 |
|------------------|---|----|

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

| | | |
|------------------|---|----|
| 02 Décembre 2014 | DECRET n°2014-182 bis portant création des Wilayas de Nouakchott et fixant leurs chefs – lieux..... | 13 |
|------------------|---|----|

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

| | | |
|--------------|---|----|
| 17 Mars 2014 | ARRETE n°0514 portant ouverture d'une confrérie dénommée «Zawiya de Mohamed Abderrahmane Ould Elmoubarek Ould Yamine pour le renouveau de la Culture et le soutien de la doctrine Malikite »..... | 14 |
|--------------|---|----|

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

| | | |
|------------------|--|----|
| 08 Décembre 2014 | DECRET n°2014-188 Relatif au régime des congés et autorisations d'absence des fonctionnaires..... | 14 |
| 11 Décembre 2014 | DECRET n°2014-190 fixant les dispositions statutaires applicables au personnel des établissements publics à caractère administratif..... | 22 |
| 19 Novembre 2014 | ARRETE CONJOINT n°3567 portant équivalence des diplômes..... | 24 |

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

- 08 Décembre 2014 **DECRET n°2014-189 portant nomination du Président du conseil d'administration de l'Office National des Services d'Eau en milieu Rural (ONSER).....26**

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

- 08 Décembre 2014 **DECRET n°185-2014 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole Normale des Instituteurs de Kaédi (ENI, KAEDI) et fixant son organisation et les règles de son fonctionnement.....26**

- 08 Décembre 2014 **DECRET n°186 -2014 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole Normale des Instituteurs d'Akjoujt (ENI, Akjoujt) et fixant son organisation et les règles de son fonctionnement.....28**

Actes Divers

- 08 Décembre 2014 **DECRET n°2014-184 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale.....30**

- 08 Décembre 2014 **DECRET n°2014-187 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National (IPN).....30**

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

- 01 Décembre 2014 **DECRET n°2014-180 portant organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat.....30**

Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines et Africaines et des Mauritaniens à l'Etranger

Actes Divers

- 01 Décembre 2014 **DECRET n°2014-181 portant nomination d'un Directeur du cabinet.....38**

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

DECRET n°236-2014 du 27 Novembre 2014 portant création d'un nouveau billet de banque de Mille (1000) Ouguiya en Polymère

Article premier – Le présent décret a pour objet la création d'un nouveau billet de banque de Mille Ouguiya en Polymère.

Le nouveau billet de Mille Ouguiya en Polymère est de taille réduite par rapport à celui de 2004 et présente les caractéristiques suivantes :

- Couleurs dominantes : Bleu
- Format : 142 mm x 70 mm

Il comporte les principaux éléments de sécurité suivants :

- Un filigrane (deux images ombrées : homme âgé et chiffre 1000) ;
- Une fenêtre transparente (à multi couleurs changeantes) ;
- Impression en taille douce et élément facile pour les aveugles ;
- Fluorescence sous la lampe ultraviolette.

Il porte les mêmes motifs et ornements que le billet de banque de 1000 ouguiya de type 2004.

Article 2 – Le billet de banque de 1000 Ouguiyas de type 2004 demeure en circulation concomitamment avec le billet créé par le présent décret.

Article 3 – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 4 – Le Gouvernement de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°237-2014 du 27 Novembre 2014 portant création d'un nouveau billet de banque de deux cent (200) Ouguiya

Article premier – Le présent décret a pour objet la création d'un nouveau billet de banque de deux cent ouguiya.

Le nouveau billet de deux cent Ouguiya est de taille réduite par rapport à celui de 2004 et présente les caractéristiques suivantes :

- Couleurs dominantes : Brun
- Format : 134 mm x 65 mm

En plus des éléments de sécurité existants sur le billet de 200 Ouguiya de type 2004, le nouveau billet de deux cent comporte :

- Un filigrane E – type (200) ;
- Un fil de sécurité à fenêtre ;
- Un PEAK iridescent : présente à l'inclinaison « BCM » ou « 200 » ;
- Un look : numérotation faible par laser des trois de derniers chiffres du numéro de série du billet.
- Il porte les mêmes motifs et ornements que le billet de banque de deux cent ouguiya de type 2004.

Article 2 – Le billet de banque de 200 Ouguiyas de type 2004 demeure en circulation concomitamment avec le billet créé par le présent décret.

Article 3 – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 4 – Le Gouvernement de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

DECRET n°247-2014 du 08 Décembre 2014 portant nomination à titre

exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

CHEVALIER

Madame Docteur **Coumba Mar GADIO**, coordonnatrice Résidente du système des Nations Unie à Nouakchott.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°248-2014 du 08 Décembre 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

COMMANDEUR

Son excellence Monsieur Abdel Hamid ZEHANI, Ambassadeur de la République Algérienne Démocratique et Populaire à Nouakchott.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°249 – 2014 du 09 Décembre 2014 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Article premier – En application des articles 7 et 8 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, les personnes dont les noms sont nommés, pour un mandat de trois

(3) ans, membres du conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

1 – Représentant de l'administration :

- Abou Moussa Diallo ;
- Dieh Ould M'Hammed ould Kleib ;
- Oumoukhairy Mint Yvougou ould Brahim Vall ;
- Mohamed Lemine ould El houssein ;

2 – Représentants du Secteur privé :

- Mohamed Mahmoud Ould Sidi Maouloud ;
- Seyid Ould Abdellahi ;
- Khalidou Diagana ;
- Nagi Ould Ichedou.

3 – Représentants de la Société Civile :

- Sultana Mint Ebeidna ;
- Elkhalil Ould Boubacar ;
- Oumel Khayri Kane
- Mbérik Ould Mohamed.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET N°250-2014 du 15 Décembre 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

COMMANDEUR

Son excellence Monsieur Johannes Jacobus SPIES, Ambassadeur de la République d'Afrique du Sud Nouakchott.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°253-2014 du 16 Décembre 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani) au grade de :

CHEVALIER

Madame Yang Peipel, conseiller Economique et Commercial de l'Ambassade de Chine à Nouakchott.

- Capitaine
- Médecin principal
- Infirmier de classe normal
- Sergent chef
- Sergent chef
- Sergent
- Caporal chef de 1° classe
- Caporal chef
- Caporal chef de 1° classe
- Caporal chef
- Caporal chef
- Caporal
- Caporal
- Caporal
- Caporal

Article 2 – La Médaille d'honneur de DEUXIEME CLASSE est conférée à titre exceptionnel à :

- Caporal
- Caporal
- Caporal
- 1° Classe
- 1° Classe
- 1° Classe
- 1° Classe
- Sergent chef
- Sergent chef
- Sergent
- Sergent
- Caporal chef de 1° classe
- Caporal chef

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 278-2014 du 29 Décembre 2014 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel

Article premier – La médaille d'honneur de PREMIERE CLASSE est conférée à titre exceptionnel à :

**DE HAYNIN DE BRY AMAURY
BASSET BENOIT
GODEST VINCENT
MATHIEU SAMUEL
LAPORTE BRICE
MEUNIER ROBIN
JACQUEY FABRICE
LASSUS BENJAMIN
LACOURTHIADE FREDERIC
FORTANIER FRANK
MARIEMA MAXIME
BARRET MAXIMILIEN
LEHAIRE NICOLAS
ROCHEFEUILLE STEPHANE
NISS THOMAS**

**SELLIN YANN
SIMONIAN NOCOLAS
LITT KEVIN
THEUNS JAMES
GARNIER ADRIEN
FARA THOMAS
DRULA KEVIN
TRIQUET RAPHAEL
DUCROS CHARLES
BIRIEN HERVE
DEMONT SEBASTIEN
DROUART MICHAEL
TRIPON ANTOINE**

| | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| - Caporal chef de 1° classe | PREIERA YVES – FRANCOIS |
| - Caporal chef | ANDRE GUILLAUME |
| - Caporal | ARRIVE VINCENT |
| - Caporal chef | NAPIAS ERWAN |
| - Caporal chef | BROTTE LUCAS |
| - Caporal chef | LEFEVRE LAURANT |
| - Caporal | HAMON WILLIAM |
| - Caporal chef | TEPUHIARI DANIEL |
| - Caporal | HENAUX BENOIT |
| - Caporal | MERSIER JULIEN |
| - Caporal | LENCLUME FABRICE |
| - 1° Classe | GRAND JORDAN |
| - Caporal | CONNAN YOANN |
| - Caporal | NIKATE IBRAHIMA |
| - 1° Classe | ZERARI ADAM |
| - 1° Classe | JONQUIER LOUIS – MARIE |
| - 1° Classe | FRUGIER GUILLAUME |
| - 1° Classe | IJABI FAUD |

Article 3 – La médaille d'honneur de **TROISIEME CLASSE** est conférée à titre exceptionnel à :

| | |
|-----------------------------|------------------------------|
| - Lieutenant | WEBRE BENOIT |
| - Adjudant chef | DEVAUX THOMAS |
| - Adjudant chef | TAJAN ERIC |
| - Adjudant | MANZONI SEBASTIEN |
| - Adjudant | DEBEUGNY FREDERIK |
| - Adjudant | MOISSONNER YOANN |
| - Sergent chef | MIRAN ROMAIN |
| - Sergent chef | LEGRAND JEROME |
| - Maréchal des logis chef | KREJEZY KARINE |
| - Sergent | DUGOIS FRANCOIS |
| - Caporal chef de 1° classe | COUTAULT JEAN – LOUIS |
| - Caporal chef de 1° classe | RIMOLDI LOIC |
| - Caporal chef de 1° classe | KCHTA MBARK |
| - Caporal chef | DE FARIA PEIXOTO TONY |

Article 4 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

ARRETE n°3575 du 19 Novembre 2014 portant institution d'une commission d'évaluation et de réformes des véhicules administratifs non roulants ou l'état d'épaves

Article premier – Il est créé une commission spéciale dénommée « Commission d'évaluation et de réforme des véhicules administratifs non roulants à l'état d'épaves ou de ferrailles ». Cette commission est chargée de tout le processus menant à la réforme par voie de vente aux enchères publiques.

Article 2 – La commission est composée comme suit :

Présidente : Selma Mint Teguedi, Conseillère au cabinet du Président de la République.

Membres :

- Hasni ould Lefghih, conseiller au cabinet du Premier Ministre ;
- Mohamed Lemine Ould Dhehbi, Directeur Général du patrimoine et du domaine de l'Etat ;
- Mohamed ould Ivekou, Directeur du garage administratif ;
- Ahmed Vall ould Maham, représentant de l'inspectrice générale d'Etat ;
- Jaavar Mahmoud attaché au cabinet du Président de la République ;
- Mamadou Soumaré, attaché au cabinet du Premier Ministre.

Article 3 – La commission se réunit sur convocation de sa présidente.

Elle peut faire appel à toute compétence extérieure dans l'exercice de ses attributions en cas de besoin.

Article 4 – La commission est dotée d'un secrétariat assuré par un de ses membres désigné à cet effet.

Article 5 – Les responsables de la gestion des véhicules administratifs des départements ministériels sont tenus de faire connaître la situation du parc automobile non roulant, à l'état d'épave ou de ferraille relevant de leur ministère y compris ceux acquis dans le cadre des dons et projets.

Article 6 – Les walis sont chargés de faire l'inventaire des véhicules administratifs non roulants, à l'état d'épaves ou de ferrailles dans leurs wilayas respectives et de transmettre la situation en résultant à la commission.

Article 7 – L'enlèvement des véhicules administratifs non roulants, à l'état d'épaves

ou de ferrailles sont assurés par le Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article 8 – La commission :

- Etablit la liste de tous les véhicules non roulants, à l'état d'épaves ou de ferrailles se trouvant à Nouakchott ;
- Prépare un avis de vente aux enchères publiques ;
- Supervise la vente aux enchères publiques ;
- Signe les actes de cession aux acquéreurs.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

DECRET n°256-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Mohamed Zeine Mohamed Mahmoud à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Mohamed Zeine Mohamed Mahmoud né le 30/12/1980 à Akjoujt fils de M. Mohamed Mahmoud profession : sans, Numéro National d'Identification : **8061303244** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°257-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Saleck Abdella à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Saleck Abdella né le 31/12/1968 à Atar fils de M. Abdella, profession : sans, Numéro National d'Identification : **8221563055** ayant acquis

la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°258-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Brahim Mohamed Boubou à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Brahmi Mohamed Boubou né le 30/11/1974 à Atar fils de M. Mohamed Boubou, profession : sans, Numéro National d'Identification : **1149717139** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°259-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Saad El Ghassem Hamadi à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Saad El Ghassem Hamadi né le 31/05/1977 à Aioun, fils de M. El Ghassem Hamadi, profession : sans, Numéro National d'Identification : **3190467838** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°260-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Abdel Aziz

Abderrahmane Bilal M'Bareck à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Abdel Aziz Abderrahmane Bilal M'Bareck né le 21/12/1978 à Nouakchott, fils de M. Abderrahmane Bilal M'Bareck, profession : sans, Numéro National d'Identification : **8913925484** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°261-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Cheikh Mahmoud Mohamed Lemine Brouck à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Cheikh Mahmoud Mohamed Lemine Brouck né le 28/09/1965 à Kiffa, fils de M. Mohamed Lemine Brouck, profession : sans, Numéro National d'Identification : **0429612613** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°262-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Lab El Kory Lab à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Lab El Kory Lab né le 31/12/1973 à Akjoujt, fils de M. El Kory, profession : sans, Numéro National d'Identification : **7816589025** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°263-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Yahya Loud Seffah à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Yahya Loud Seffah né le 30/12/1976 à Keur Macène, fils de M. Loud Seffah, profession : sans, Numéro National d'Identification : **9780997426** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°264-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Ould Abdellahi Hemine à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Ould Abdellahi Hemine né le 01/10/1971 à Akjoujt, fils de M. Abdellahi Hemine, profession : sans, Numéro National d'Identification : **7350950225** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°265-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Mohamed Ahmed Mineya à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Mohamed Ahmed Mineya né le 17/05/1969 à Boutilimitt, fils

de M. Ahmed Mineya, profession : sans, Numéro National d'Identification : **4183025479** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°266-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Moctar Hmoud Najem à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Moctar Hmoud Najem né le 31/12/1972 à Tamchekett, fils de M. Hmoud Najem, profession : sans, Numéro National d'Identification : **5704255139** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°267-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Mohamed Abderrahmane Dah Tolba à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Abderrahmane Dah Tolba né le 12/10/1972 à Nouakchott, fils de M. Dah Tolba, profession : sans, Numéro National d'Identification : **9251892981** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°268-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Bah Nein Brahim Moizizi à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Bah Nein Brahim Moizizi né le 12/11/1965 à Nouakchott, fils de M. Brahim Moizizi, profession : sans, Numéro National d'Identification : **3167350701** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°269-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Hamma Mohamed Beniguen à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Hamma Mohamed Beniguen né le 31/12/1972 à Nouakchott, fils de M. Mohamed Beniguen, profession : sans, Numéro National d'Identification : **7963924362** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°270-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Jemal Mohamed Lemine Sidi Abdellah à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Jemal Mohamed Lemine Sidi Abdellah né le 28/12/1958 à Barkéol, fils de M. Mohamed Lemine Sidi Abdellah, profession : sans, Numéro National d'Identification : **8273690467** ayant acquis la nationalité américaine est

autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°271-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Ahmed Babe Mohamed Embareck Abdi à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Ahmed Babe Mohamed Embareck né le 01/12/1972 à Nouakchott, fils de M. Mohamed Embareck Abdi, profession : sans, Numéro National d'Identification : **1857745844** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°272-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Mohamed Salem Mohamed Abderrahmane à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Mohamed Salem Mohamed Abderrahmane né le 25/04/1967 à Mederdra, fils de M. Mohamed Abderrahmane, profession : sans, Numéro National d'Identification : **0727348487** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°273-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Mohamed Lemine Abdellah à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Mohamed Lemine Abdellah, né le 31/12/1961 à Kiffa, fils de M. Abdellahi, profession : sans, Numéro National d'Identification : **6771675440** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°274-2014 du 22 Décembre 2014 autorisant M. Ethmane Brahim Emeiziz à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier – M. Ethmane Brahim Meiziz né le 1972 à Nouadhibou, fils de M. Brahim Meizizy et de Moimitna Haimada, profession : sans, Numéro National d'Identification : **080101119720246** ayant acquis la nationalité américaine est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 – Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

DECRET n°275-2014 du 25 Décembre 2014 portant maintien en service de deux officiers de l'Armée Nationale

Article premier – Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont maintenus en service pendant une période deux ans au-delà de la limite d'âge de leurs grades, et ce pour compter du 01 Janvier 2015.

Il s'agit de :

- Colonel Mohamed Salem Ould Ahmed Salem Mohamedy, Mle 761257
- Colonel Mohameden Bilal Amar Saleh, Mle 761290

Article 2 – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

DECRET n°2014-182 bis du 02 Décembre 2014 portant création des Wilayas de Nouakchott et fixant leurs chefs - lieux

Article premier – Il est crée trois wilayas à Nouakchott et leurs chefs – lieux fixés conformément aux indications ci – après :

- **Wilaya de Nouakchott Sud** regroupant les moughataas de Riyad, El Mina et Arafat dont le chef – lieu est à Arafat ;
- **Wilaya de Nouakchott Ouest** regroupant les moughataas de Sebkhah, Tevragh – Zeina et Ksar dont le chef – lieu est à Tevragh – Zeina ;
- **Wilaya de Nouakchott Nord** regroupant les moughataas de Dar Naim, Teyarett et Toujounine dont le chef – lieu est à Dar Naim.

Article 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Islamiques et de
l'Enseignement Originel**

Actes Divers

Arrêté n°0514 du 17 Mars 2014 portant ouverture d'une Confrérie dénommée «Zawiya de Mohamed Abderrahmane Ould Elmoubarek Ould Yamine pour le renouveau de la Culture et le soutien de la doctrine Malikite »

Article premier – Il est autorisé à Monsieur **Cheikh Ahmed ould Mohamed Abdellahi ould Elmoubarek** d'ouvrir une Confrérie islamique dénommée «Zawiya de **Mohamed Abderrahmane Ould Elmoubarek Ould Yamine pour le renouveau de la Culture et le soutien de la doctrine Malikite** » à la Moughataa d'Arafat de la Wilaya de Nouakchott.

Article 2 – Cette confrérie dispensera des disciplines dans le domaine des sciences islamiques et langue Arabe.

Article 3 – **Monsieur Cheikh Ahmed ould Mohamed Abdellahi ould Elmoubarek** est responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de cette confrérie.

Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et
de la Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

DECRET n° 2014-188 du 08 Décembre 2014 relatif au régime des congés et

autorisations d'absence des fonctionnaires.

Article Premier : Le présent décret a pour objet de préciser les règles applicables aux congés et autorisation d'absence des fonctionnaires de l'Etat en position d'activité ou de détachement, à l'exclusion des fonctionnaires détachés auprès d'Etats étrangers ou d'organismes internationaux ou appelés à exercer les fonctions de membres du Gouvernement.

Article 2 : En application des dispositions des articles 38, 39, et 40 de la loi n°93-09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, les congés et autorisations d'absence auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires sont :

- Le congé annuel ;
- Le congé de maladie ;
- Le congé de longue durée ;
- Le congé de maternité ;
- Les autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence.

Article 3 : Tout fonctionnaire a droit à un congé de trente jours consécutif par année de service effectif.

Les fonctionnaires nouvellement recrutés ou réintégrés ont droit après trois mois de service à un congé calculé au prorata de la durée de service qu'ils compteront au 31 décembre de l'année considérée, à raison de deux jours et demi par mois de service. Si le recrutement ou la réintégration a lieu après le 30 septembre, le congé se cumule avec celui dû au titre de l'année suivante.

Article 4 : Les fonctionnaires devant être mis à la retraite au cours de l'année ont droit avant leur départ à un congé calculé au prorata de la durée de service qu'ils compteront au moment de leur départ à raison de deux jours et demi par mois de service effectué depuis le 1^{er} janvier de l'année considérée.

Article 5 : Les congés sont accordés par décision du ministre utilisateur, sur

proposition des directeurs ou chefs de service compétents. Les directeurs ou chefs de service dressent un tableau annuel prévisionnel des départs en congés qui tient compte des exigences du fonctionnement régulier et continu de l'administration et des souhaits des fonctionnaires. Pour les fonctionnaires affectés dans les services d'une wilaya ou d'une moughataa ou détachés auprès d'un établissement public, le congé est accordé respectivement par le wali, le hakem, le directeur de service ou par le directeur de l'établissement public.

Les fonctionnaires ayant des enfants d'âge scolaire et les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congé annuel.

Article 6 : Si l'intérêt du service l'exige, le congé d'un fonctionnaire peut être reporté en partie ou en totalité sur l'année suivante par décision du ministre utilisateur ou de l'autorité administrative.

Sous les mêmes conditions, un fonctionnaire en congé peut être rappelé en service avant la date prévue pour l'expiration de son congé.

Article 7 : Si l'intérêt du service ne s'y oppose pas, un fonctionnaire peut obtenir le report de son droit au congé pour une année, afin d'obtenir l'année suivante un congé de deux mois consécutifs.

La demande de cumul est soumise à la décision du ministre utilisateur, de l'autorité administrative ou du directeur de l'établissement public, sur avis du supérieur hiérarchique.

Toutefois, le report du congé dû pour deux années sur la troisième est interdit et la jouissance en est obligatoire.

Tout congé reporté dont il n'est pas fait usage l'année suivante est périmé.

CHAPITRE II

Règles applicables aux fonctionnaires du secteur de l'enseignement

Article 8 : Les fonctionnaires assurant à titre de fonction principale un service

d'enseignement sont mis en congé pendant la durée des vacances scolaires.

Ils peuvent néanmoins être chargé pendant la durée de ces vacances des tâches imposées par le déroulement et la correction des examens, ou de toutes autres missions entrant dans leurs attributions. Des stages pédagogiques obligatoires peuvent également être organisés pendant ces vacances.

Article 9 : Les dates de début et de fin de congé des fonctionnaires chargés de fonctions de direction ou d'administration au sein d'établissement d'enseignement ou de formation sont fixées par décision du ministre ou de l'autorité administrative compétente dont l'établissement relève, selon la nécessité du service, sur proposition du directeur.

Article 10 : La durée des congés accordés aux fonctionnaires visés aux articles 8 et 9 ci-dessus ne peut être inférieure à celle prévue à l'article 3 du présent décret. Les dispositions de l'article 6 leur sont éventuellement applicables.

Article 11 : Les droits aux congés pour les fonctionnaires des corps de l'enseignement, de la jeunesse et des Sports en fonction à l'administration centrale des Ministères chargés des corps des enseignements de tous les degrés et de toutes natures, ou dans d'autres administration, sont régis par le chapitre 1^{er} du présent titre.

CHAPITRE III

Congés diplomatiques

Article 12 : Les fonctionnaires en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République Islamique de Mauritanie ont droit à un congé biennal ou triennal, selon le poste dans lequel ils sont affectés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre des Affaires étrangères et du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 13 : Les congés accordés aux diplomates en application de l'article 12 ci-dessus ont une durée de 40 jours ouvrables s'ils sont biennaux, et de 60 jours ouvrables s'ils sont triennaux.

En outre, les diplomates ont droit à des vacances diplomatiques de 15 jours par an, dont ils doivent jouir dans la circonscription diplomatique ou consulaire d'affectation.

Article 14 : A l'occasion de leurs congés biennaux ou triennaux, les diplomates ont droit, pour eux et leur famille, au transport gratuit par la voie la plus directe et la plus rapide entre le poste d'affectation et Nouakchott.

Article 15 : Les diplomates ont droit avant leur départ dans leur poste d'affectation à un congé calculé au prorata de la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de départ à raison de deux jours de demi par mois. Si le départ a lieu avant le 1^{er} avril, les droits acquis en vertu des dispositions de l'alinéa précédent s'ajoutent au premier congé biennal ou triennal.

Si le départ a lieu après que le diplomate ait joui du congé annuel prévu au chapitre premier du présent titre, le premier congé biennal ou triennal est diminué au prorata de la période comprise entre la date de départ et le 31 décembre, à raison de deux jours et demi par mois.

CHAPITRE IV

Rémunération de congé.

Article 16 : Pendant toute la durée des congés accordés en application du présent titre, les fonctionnaires ont droit :

- Pour ceux en service sur le territoire national, à la totalité de la rémunération normale d'activité, indemnités diverses comprises ;
- Pour les diplomates en poste à l'étranger, au traitement dû au titre de l'indice de fonction et aux indemnités de logement, à l'exclusion des indemnités relatives aux frais de représentation.

TITRE II

LE CONGE DE MALADIE

Article 17 : En cas de maladie dûment constatée et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire est de droit mis en congé par décision du ministre utilisateur ou de l'autorité administrative compétente ou du directeur de l'établissement public.

Article 18 : Pour obtenir un congé de maladie ou son renouvellement, le fonctionnaire doit adresser, par la voie hiérarchique, à l'autorité dont il relève, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin ou d'une autorité médicale agréée par l'administration.

Le ministre ou l'autorité administrative compétente ou le directeur de l'établissement public peut faire procéder à la contre-visite du fonctionnaire, soit lors de la réception de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé de maladie, par un médecin agréé par l'administration. Le conseil de santé peut être saisi soit par le ministre ou l'autorité administrative compétente ou le directeur de l'établissement public, soit par le fonctionnaire, des conclusions du médecin assermenté. Le fonctionnaire peut faire entendre par le conseil de santé le médecin de son choix.

Article 19 : La durée du congé de maladie est fixée par décision de l'autorité compétente, sur proposition des autorités médicales et elle prend effet à compter du jour fixé par cette décision.

Les prolongations de congé de maladie datent du jour de l'expiration du congé antérieur. Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale d'une année et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est reconnu inapte, admis à la retraite au cas où il remplit

les conditions pour jouir d'une pension civile de l'Etat.

Article 20 : Le fonctionnaire en congé de maladie a droit, pendant une période maximum de trois mois, à sa rémunération entière.

Cette rémunération est réduite de moitié pendant les neufs mois qui suivent, sauf en ce qui concerne les allocations familiales qui lui sont attribuées pour leur totalité.

Toutefois, le fonctionnaire conserve l'intégralité de la rémunération prévue au paragraphe premier du présent article jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite si, de l'avis du conseil de santé qui doit être obligatoirement requis, la maladie résulte :

- D'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- d'un accident ou d'une blessure survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- D'un acte de dévouement en exposant ses jours pour sauver une ou des vies humaines.

Dans ces trois cas, il a droit, en outre, aux remboursements des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. L'Etat est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident survenu dans ces conditions et provoqués par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident.

Article 21 : Aucun congé de maladie ne peut être résilié sans avis préalable du conseil de santé constatant que le fonctionnaire est en état de reprendre son service.

Article 22 : Le congé de maladie est accordé pour en jouir au lieu de service. Toutefois, le ministre ou l'autorité administrative compétente ou le directeur de l'établissement public peut autoriser le

fonctionnaire à passer ce congé dans une autre localité, après avis conforme du conseil de santé et lorsque la durée de ce congé est au moins égale à deux mois.

TITRE III

LE CONGE DE LONGUE DUREE

Article 23 : Le fonctionnaire atteint d'affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse, poliomyélitique, de maladie mentale ou de maladie du sommeil, ou du syndrome de déficience immunitaire acquise, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement, est de plein droit mis en congé de longue durée par décision du ministre de rattachement après avis du conseil de santé.

Un arrêté du ministre de la santé pris après avis du conseil de santé peut établir une liste indicative d'autres maladies ou affections ouvrant droit au congé de longue durée. En dehors des affections prévues sur cette liste, le bénéfice du congé de longue durée ne peut être accordé qu'après avis du conseil de santé.

Le fonctionnaire est immédiatement remplacé dans ses fonctions.

Article 24 : Pour obtenir un congé de longue durée, le fonctionnaire en position de service ou déjà en congé rémunéré, ou son représentant légal, doit adresser selon la voie hiérarchique au ministre de rattachement, une demande appuyée d'un certificat médical spécifiant qu'il atteint d'une maladie ouvrant droit au congé de longue durée. Le médecin traitant communique directement au président du Conseil de santé un résumé succinct de ses observations et les pièces qu'il estime propres à justifier la mesure sollicitée.

Saisi de ce dossier, le président du Conseil de santé fait procéder d'office à la contre-visite du malade par le médecin agréé par l'administration qui est compétent pour l'affection en cause, avant de soumettre le

dossier au conseil de santé. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au conseil de santé, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut aussi faire entendre par le conseil de santé le médecin de son choix. L'avis du conseil de santé est transmis au ministre de rattachement aux fins de décision.

Article 25 : Lorsqu'un supérieur hiérarchique estime, au vu d'une attestation médicale ou d'après des signes apparents, qu'un fonctionnaire se trouve dans la situation prévue à l'article 23 ci-dessus, il peut provoquer d'office l'examen du fonctionnaire par le conseil de santé.

Article 26 : Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. La durée de congé est fixée par décision ministérielle, sur proposition du conseil de santé.

Le congé de longue durée peut être renouvelé dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence totale de cinq années, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 ci-dessus.

Le fonctionnaire ou son représentant légal doit solliciter le renouvellement de son congé un mois avant l'expiration dudit congé. Le renouvellement est accordé dans les conditions fixées à l'article 24 ci-dessus.

Si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie antérieurement accordé dans les conditions fixées au titre II du présent décret, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé de longue durée.

Article 27 : Le fonctionnaire titulaire d'un congé de longue durée a droit, pendant les trois premières années, au maximum à la rémunération correspondant à l'indice de son grade de son corps d'origine.

Cette rémunération est réduite de moitié pendant les deux années qui suivent, sauf en

ce qui concerne les allocations familiales qui lui sont attribuées en totalité, le cas échéant. Toutefois, si, de l'avis du conseil de santé ou de l'expert par lui désigné, la maladie donnant droit au congé de longue durée a été contractée à l'occasion de l'exercice des fonctions, les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont respectivement portés à cinq et trois ans au maximum, suivant décision ministérielle prise sur avis du conseil de santé.

Article 28 : Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé de longue durée, la rémunération ou la demi-rémunération prévue à l'article 27 ci-dessus ne peut être payée au fonctionnaire qu'autant qu'il a obtenu le renouvellement de son congé.

Si le titulaire du congé de longue durée occupait un logement dans un immeuble administratif, il doit quitter les lieux dans les délais fixés par l'Etat ou offre des inconvénients pour la marche du service notamment en cas de remplacement.

Article 29 : Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au ministère dont il relève. Ce dernier, soit par enquête directe de ses services, soit par des enquêtes demandées à d'autres autorités plus aptes à les effectuer, s'assure que le bénéficiaire du congé de longue durée n'exerce effectivement aucune activité interdite par le paragraphe précédent.

Si l'enquête établit le contraire, le ministre de rattachement décide la suspension de la rémunération de congé.

Si l'infraction remonte à une date antérieure à sa constatation, le ministre de rattachement décide que l'intéressé devra verser au trésor public les sommes perçues depuis cette date.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération de congé a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

Article 30 : Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée, doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du conseil de santé, aux prescriptions que requiert son état.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 29 ci-dessus lui sont applicables.

Article 31 : Lorsque la demande de congé de longue durée est formulée dans les conditions fixées aux articles 24 et 25 ci-dessus ou dans les six mois qui suivent l'octroi du congé de maladie initial, le conseil de santé est habilité à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Article 32 : Le temps passé en congé de longue durée avec le bénéfice de la rémunération entière ou partielle est compté pour l'avancement d'échelon et pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile.

Article 33 : Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de longue durée, ne peut reprendre son service est soit, mis en disponibilité d'office, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite au cas où il remplit les conditions pour jouir d'une pension civile de l'Etat.

La mise en disponibilité prévue ci-dessus est prononcée par arrêté ministériel et après avis du conseil de santé, dans les conditions fixées par le statut général de la fonction publique.

Lorsque le fonctionnaire a épuisé ses droits à la disponibilité et qu'il n'a pas droit à pension, il est licencié de son emploi.

Article 34 : Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son service à

l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil de santé.

Le fonctionnaire peut faire entendre par le conseil de santé le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire, soit par le ministre dont il relève.

Article 35 : Si l'avis du conseil de santé est favorable, le fonctionnaire est réintégré, au besoin en surnombre, au cas où aucun emploi ne serait vacant à l'expiration de son congé.

Dans ce cas, le surnombre devra être résorbé à la première vacance venant s'ouvrir dans le grade considéré.

Si l'avis est défavorable, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, il est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé ses droits à congé de longue durée.

Article 36 : Le conseil de santé consulté sur la réintégration peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si le fonctionnaire bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le conseil de santé est appelé à nouveau à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du supérieur hiérarchique du fonctionnaire.

Article 37 : Il peut être accordé de nouveaux congés de longue durée au fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité de ses congés prévus à l'article 26 ci-dessus, a interrompu son congé et repris du service et se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article.

L'ensemble de ces congés ne peut excéder les limites fixées par l'article 26 ci-dessus.

Article 38 : Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le conseil de santé, se soumettre aux visites de contrôle qui lui seront indiquées.

Article 39 : Les frais occasionnés par les examens médicaux prévus ci-dessus en vue de l'attribution ou du renouvellement du congé de longue durée sont à la charge du dernier budget employeur.

Article 40 : Pendant le congé de longue durée, le fonctionnaire peut résider dans la localité de son choix, sauf si une résidence spéciale lui a été prescrite par l'autorité médicale.

TITRE IV

LE CONGÉ DE MATERNITÉ

Article 41 : La femme fonctionnaire bénéficie d'un congé pour couches et allaitement d'une durée totale de quatorze semaines sur présentation d'un certificat d'un médecin agréé.

Dans ce cas, elle sera placée, par décision du ministre de rattachement, de l'autorité administrative ou du directeur de l'établissement public utilisateur, en congé de maternité sur sa demande, au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement. Le congé de maternité est exclusif du droit à congé annuel. Celui-ci est réduit à concurrence de deux jours et demi par mois de congé de maternité. Dans cette position, la femme fonctionnaire a droit à sa rémunération entière. Si, à l'expiration du délai de quatorze semaines, elle n'est pas en état de reprendre du service, elle pourra obtenir, sur présentation d'un certificat médical d'un médecin agréé, un congé de maladie dans les conditions fixées au titre II ci-dessus.

TITRE V

AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article 42 : Les fonctionnaires peuvent prétendre à des autorisations spéciales et

exceptionnelles d'absence n'entrant pas en compte dans le congé annuel.

Article 43 : Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées par le ministre utilisateur, l'autorité administrative ou le directeur de l'établissement public aux fonctionnaires ;

1°) pour la durée des sessions des assemblées dans lesquelles il occupe une fonction publique élective, s'il n'a pas été placé en position de détachement ;

2°) pour participer :

- Aux congrès politiques, professionnels, syndicaux, nationaux, internationaux ou réunions de leurs organismes directeurs, s'il en est le représentant dûment mandaté ou membre élu ;
- Aux compétitions internationales, s'il fait partie d'une équipe nationale artistique, sportive ou culturelle ;

3°) pour subir des examens ou concours scolaires ou universitaires et pour la durée de ces épreuves, ou pour participer à des cycles de formation de durée inférieure à un mois organisés par l'administration, ou sous son contrôle, pour la durée de ses cycles, ou pour participer à des colloques ou rencontres scientifiques entrant dans le cadre de ses spécialités ;

4°) pour se rendre en pèlerinage aux lieux saints de l'Islam : cette autorisation n'est accordée qu'une seule fois durant la carrière du fonctionnaire.

Article 44 : Les autorisations spéciales d'absence ne pourront en aucun cas excéder :

- La durée des sessions des assemblées ou des congrès des associations dans le cas d'autorisation obtenue conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 43 ci-dessus.
- La durée de trente jours pour les autorisations prévues au paragraphe 3° de l'article 43 ci-dessus ;

- Une durée de trente jours pour les autorisations prévues au paragraphe 4° de l'article 43 ci-dessus ;
- Les durées des autorisations spéciales d'absence prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 43 ci-dessus sont augmentées, le cas échéant, des délais de route strictement nécessaires.

Article 45 : Le fonctionnaire titulaire d'une autorisation spéciale d'absence prévue à l'article 43 ci-dessus a droit à sa rémunération entière.

Article 46 : Des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires lors de la commémoration de fêtes musulmanes, du mariage de l'intéressé ou d'un de ses enfants, de la naissance ou du baptême de ses enfants et du décès du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant en ligne directe, ou pour tout motif personnel ou familial dont la valeur est laissée à l'appréciation du supérieur hiérarchique.

Elles sont accordées :

- Par le wali, le directeur de service ou de l'établissement pour une durée maximum de trois jour ;
- Par le secrétaire général du ministère pour une durée maximum de 10 jours ;
- Par le ministre pour une durée comprise entre dix et quinze jours.

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne peuvent en aucun cas excéder au total quinze jours par an. Elles ne peuvent être majorées pour délais de route.

Article 47 : Le fonctionnaire titulaire d'une autorisation exceptionnelle a droit sa rémunération entière.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48 : Sous peine de perdre ses droits, le fonctionnaire doit utiliser le congé ou l'autorisation d'absence qui lui a été

accordée aux dates fixées par 'autorité compétente.

Article 49 : Les congés accordés en application des chapitres 1^{er} et 3^{ème} du titre I du présent décret ne peuvent être fractionnés, même dans le cas du cumul prévu aux articles 6 et 7.

Article 50 : Un congé n'est pas interrompu par une maladie survenue pendant son cours, même si cette maladie nécessite un séjour à l'hôpital.

Article 51 : Les fonctionnaires ayant la qualité d'élève d'un établissement spécialisé de formation sont soumis en matière de congés au régime fixé par les textes régissant l'établissement considéré.

Avant son entrée en qualité d'élève dans un établissement spécialisé de formation, le fonctionnaire peut utiliser ses droits à congé échus, à raison de deux jours et demi par mois écoulé entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée à l'établissement.

Article 52 : Pour le décompte des droits à congé en application des dispositions de l'article 3 alinéa 2, des articles 4, 15, alinéa 3 de l'article 41 et alinéa 2 de l'article 51 ci-dessus, toute fraction de mois inférieure ou égale à quinze jours est négligée, celle égale ou supérieure à seize jours est comptée pour un mois entier. Le décompte est éventuellement arrondi au nombre de jours supérieur.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Sont abrogées les dispositions du décret n°72-258 du 27 novembre 1972 relatif au régime des congés des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Article 54 : Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°2014-190 du 11 Décembre 2014 fixant les dispositions statutaires applicables au personnel des établissements publics à caractère administratif

Article premier – En application des dispositions de l'article 96 de la loi n°93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les dispositions applicables aux personnels des établissements publics à caractère administratif.

Les statuts du personnel des établissements publics sont approuvés par le conseil d'administration sur proposition du directeur de l'établissement dans le respect des dispositions du présent décret.

Article 2 – Le personnel des établissements publics à caractère administratif comprend :

- Les personnes nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie de l'administration d'un établissement public à caractère administratif. Ces personnes ont à ce titre, la qualité de fonctionnaire de l'établissement ;
- Les personnes recrutées à titre temporaire, occasionnel ou permanent pour réaliser des missions, tâches ou pour occuper des emplois d'un niveau inférieur à celui de la catégorie C des emplois de la fonction publique. Ces personnes ont à ce titre la qualité d'agent contractuel de l'établissement ;
- Les fonctionnaires détachés pour les besoins de l'Etablissement.

Article 3 – Les agents relevant de ces personnels, constituent le personnel de

l'établissement et leur gestion relève du directeur de l'établissement dont ils relèvent.

Le directeur peut déléguer les pouvoirs de gestion du personnel au directeur adjoint ou à l'un de ses collaborateurs.

Article 4 – Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel d'un établissement public s'il ne remplit les conditions fixées par statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Les personnels régis par le présent décret sont recrutés par concours organisé dans les conditions fixées par la réglementation générale de la fonction publique en matière de concours administratifs.

Ils sont recrutés à titre de stagiaire pendant un an renouvelable une fois dans les conditions prévues aux articles 87 et 89 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, lorsqu'ils ne détiennent pas un titre donnant accès directement à la titularisation.

Article 5 – Les actes de recrutement de gestion de carrière et de cessation de fonction des personnels fonctionnaires et contractuels de l'établissement prennent la forme prévue pour leurs homologues fonctionnaires ou contractuels de l'Etat. Ils sont soumis au visa de la fonction publique et au régime de l'enregistrement des actes administratifs.

Article 6 – Les emplois dans un établissement sont classés et annexés à leur statut spécifique, en fonction des catégories définies aux articles 2 et 60 du statut général de la fonction publique, en une nomenclature tenant compte des spécificités de ces établissements.

Article 7 – Il est institué, au sein de l'établissement public à caractère administratif, une représentation du personnel ayant qualité pour représenter le personnel aux assises du conseil

d'administration et aux instances internes créées.

Article 8 – Les personnels régis par les dispositions du présent décret, bénéficient des garanties offertes et sont soumis aux obligations prévues par la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 9 – Les fonctionnaires régis par le présent statut sont soumis au même régime général des congés des fonctionnaires de l'Etat.

Article 10 – Les fonctionnaires de l'établissement public à caractère administratif peuvent être placés dans l'une des dispositions prévues aux articles de 33 à 50 de la loi n°93.09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 11 – Les fonctionnaires de l'établissement public à caractère administratif sont soumis à un régime d'avancement dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

L'avancement d'échelon, dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement tous les deux ans, sauf décision contraire prévue par les lois et règlements.

L'avancement de grade, et le passage d'un emploi à un autre classé ou non dans une catégorie supérieure, sont autorisés par le conseil d'administration sur avis de la commission administrative paritaire de l'établissement.

Article 12 – La hiérarchie des grades, l'échelonnement et la grille indiciaire applicables aux personnels de l'établissement sont ceux prévues par le régime général de la fonction publique.

Article 13 – Le régime disciplinaire et le régime des récompenses applicables aux

fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel des établissements publics à caractère administratif.

Article 14 – Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur de l'établissement public à caractère administratif.

Toutefois, les sanctions du 2^{ème} groupe ne peuvent intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire de l'établissement.

L'abaissement de grade, la mise à la retraite d'office, la révocation avec ou sans suspension des droits à pension ne peuvent être prononcés que sur autorisation du conseil d'administration de l'établissement.

Article 15 – Les personnels de l'établissement public à caractère administratif doivent suivre une formation continue destinée à leur perfectionnement et/ou à leur spécialisation.

Cette formation se déroule dans les conditions prévues par la réglementation en matière de stage de perfectionnement ou de formation en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat.

Les actions de formation continue sont intégrées dans le plan de formation de ses personnels.

Article 16 – Les personnels de l'établissement participent à l'organisation et au fonctionnement des services de celui – ci et à la gestion de son personnel par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'administration et à la commission administrative paritaire de l'établissement constituée en application de l'article 26 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 17 – La composition et les modalités d'organisation et du fonctionnement de la commission paritaire de l'établissement sont ceux prévus par le régime général de la fonction publique.

Article 18 – Pendant une période transitoire d'un an, les personnels des établissements publics à caractère administratif, resteront régis par les dispositions de la loi 74-071 du 4 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics et de ses décrets d'application jusqu'à la mise en place de leurs statuts propres, en application des dispositions du présent décret.

Article 19 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 20 – Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE CONJOINT n°3567 du 19 Novembre 2014 portant équivalence des diplômes

Article premier – Le diplôme d'études supérieures spécialistes (DESS) en ingénierie du centre africain d'études supérieures en gestion (CESAC) de Dakar au Sénégal, obtenu après le grade de professeur adjoint technique ou technicien supérieur de santé, est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de professeur de l'enseignement technique (option santé).

Article 2 – Le diplôme de bachelior of sciences en agronomie de l'Université de l'agriculture Zhéjane en Chine, obtenu après le baccalauréat est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur de l'économie rurale.

Article 3 – Le diplôme de docteur en médecine, spécialité stomatologie, de l'Institut de médecine de la Crimée/ EX URSS, obtenu après le baccalauréat, est équivalent au doctorat en chirurgie dentaire.

Article 4 – Le diplôme de baccalauréat en pâturage de l'Université El Moussoul/Iraq, obtenu 4 ans après le baccalauréat, est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur de l'économie rurale.

Article 5 – Le diplôme de El Ijaza en agronomie de l'Université Tchrine en Syrie, obtenu 4 ans après le baccalauréat, est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur de l'économie rurale.

Article 6 – Le diplôme de Baccalauréat en forêt de l'Université El Moussoul/Iraq, obtenu 4 ans après le baccalauréat, est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur de l'économie rurale.

Article 7 – Le diplôme de El Ijaza en pharmacie de l'Université de Damas en Syrie, obtenu 5 ans après le baccalauréat, est équivalent au diplôme de médecin pharmacien.

Article 8 – Le diplôme de Master en développement rural du Centre National d'études agronomiques des régions chaudes/Montpellier en France, obtenu après le diplôme de conducteur de l'économie rurale et technicien supérieur, est équivalent au diplôme de Master en développement rural.

Article 9 – Le diplôme de docteur en médecine de l'Université de Masryk/République Tchèque, obtenu après le baccalauréat est équivalent au titre requis pour l'accès au corps du docteur en médecine.

Article 10 – Le diplôme de Master en science forestière rurale et tropicale de l'Ecole Nationale de Génie rural des eaux et forêts de Montpellier en France, obtenu après le grade d'ingénieur en économie rurale, est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux de l'économie rurale.

Article 11 – Le diplôme de Master professionnel de management des services

de santé de l'Université de Sousse/Tunisie, délivré à un professeur adjoint de l'enseignement technique, est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de professeur technique de santé (BTS).

Article 12 – Le Master en administration sanitaire et santé publique de l'Institut National d'administration sanitaire (INAS) Rabat au Maroc, obtenu après le grade de docteur en médecine est équivalent au diplôme de Master en santé publique.

Article 13 – Le diplôme de baccalauréat en sciences médicales de laboratoire de l'Université des Sciences de la technologie en Jordanie, obtenu après le baccalauréat, est équivalent au diplôme de maîtrise en biologie.

Article 14 – Le diplôme de lieutenant mécanicien de 1^{ère} classe, de la marine marchande de l'Institut supérieur d'études maritimes de Casablanca/Maroc, obtenu après le baccalauréat, est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des techniques aérospatiales et maritimes.

Article 15 – Le diplôme du Centre Interafricain d'études en radio rurale de Ouagadougou/Burkina Fasso, obtenu après le CAP de l'ENI de Nouakchott, est équivalent au diplômes universitaires générales (DEUG).

Article 16 – Le diplôme de maîtrise en science de l'université Qubec/Rimouski, obtenu après le bac et la maîtrise, est équivalent au diplôme de Master en sciences.

Article 17 – Le diplôme d'ingénieur d'état en électronique du Centre Mohamed Kider/Biskra, en Algérie, obtenu 5 ans après le baccalauréat, est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux du génie civil et des techniques industrielles.

Article 18 – Le diplôme de baccalauréat en techniques maritimes de l'Université El Vath/Lybie, obtenu 5 ans après le

baccalauréat, est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes.

Article 19 – Le diplôme de baccalauréat en science agricole option poisson et ressources maritimes de l'Université El Basra en Iraq, obtenu 4 ans après le baccalauréat, est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs des techniques aérospatiales et maritimes.

Article 20 – Le diplôme d'assistant d'ingénieur de l'Ecole des ponts et chaussées de Rostov – sur le don en EX URSS, est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du génie civil et des techniques industrielles.

Article 21 – Le diplôme de Master professionnel en sources alimentaires en eau de l'Université de Tunisie obtenu 6 ans après le baccalauréat, est équivalent au diplôme de Master professionnel.

Article 22 – Le Master en Hydro – informatique de l'Université Ibn Touvel au Maroc, obtenu 6 ans après le baccalauréat, est équivalent au diplôme de Master en Hydro – informatique.

Article 23 – Le diplôme d'ingénieur en industrie alimentaire de l'Université d'Alger obtenu 5 ans après le baccalauréat, est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux, du génie civil et des techniques industrielles.

Article 24 – Le diplôme de Master en économie de l'Université de Jilin en Chine obtenu après le baccalauréat et la maîtrise, est équivalent au diplôme de Master en économie.

Article 25 – Le diplôme de Master II en administration et management public de l'Université Bretagne occidentale en France, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise, est équivalent au diplôme de Master II en administration et management public.

Article 26 – Le diplôme de l’Institut de développement et d’évaluation administrative de Tripoli en Lybie obtenu 4 ans après le baccalauréat est équivalent à la maîtrise en développement et d’évaluation administrative.

Article 27 – Le diplôme de bachelors in degree in computer en sciences statistiques de l’Université de Koueit, obtenu 4 ans après le baccalauréat, est équivalent à la maîtrise en sciences statistiques.

Article 28 – Le diplôme d’études supérieures spécialisées en gestion (DESS) de l’Institut International de management centre en Algérie (INSIM), est équivalent au titre requis pour l’accès au corps des attachés d’administration générale.

Article 29 – Le diplôme de master en cheria de l’Université de Fès au Maroc, obtenu après le baccalauréat et la maîtrise, est équivalent au diplôme de master en cheria.

Article 30 – Le Magister en instruction civique de l’université interafricaine au Soudan, obtenu après le CAPES de l’ENS de Nouakchott, est équivalent au diplôme de magister (doctorat 3^e cycle).

Article 31 – Le Master en science du domaine de l’Université Ibn Touvel au Maroc, obtenu après la maîtrise, est équivalent au diplôme de master en sciences du domaine.

Article 32 – Le diplôme de master en littérature anglaise de l’Université Abd El Malik Saedik, obtenu après la maîtrise en anglais, est équivalent au diplôme de master en littérature anglaise.

Article 33 – Le diplôme de master en littérature anglaise de l’Université Sidi Mohamed Ben Abdallah au Maroc, obtenu après la maîtrise en anglais, est équivalent au diplôme de master en littérature anglaise.

Article 34 – Les Secrétaires Généraux du ministère de la Fonction Publique et de la

Modernisation de l’Administration et du Ministre de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l’Hydraulique et de l’Assainissement

Actes Divers

DECRET n°2014-189 du 08 Décembre 2014 portant nomination du Président du conseil d’administration de l’Office National des Services d’Eau en milieu Rural (ONSER)

Article premier – Est nommé Président du conseil d’administration de l’Office National des Services d’Eau en milieu Rural (ONSER) Mr **Isselmou Ould El Moustapha** pour une durée de 3 ans.

Article 2 – Le Ministre de l’Hydraulique et de l’Assainissement est chargé de l’application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l’Education Nationale

Actes Réglementaires

DECRET n°185-2014 du 08 Décembre 2014 portant création d’un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole Normale des Instituteurs de Kaédi (ENI, KAEDI) et fixant son organisation et les règles de son fonctionnement

Article premier – Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole Normale d’Instituteurs de Kaédi (**ENI KAEDI**).

Article 2 – L’établissement créé par article 1 dudit décret est soumis à la tutelle du Ministre de l’Education Nationale.

Article 3 – L'Ecole Normale est chargée d'assurer la formation initiale et professionnelle et peut être chargée de la formation continue à la demande du Ministre de l'Education Nationale.

Article 4 – L'accès à la formation à l'Ecole Normale des Instituteurs s'effectue par voie de concours externe et/ou interne.

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires du diplôme de l'enseignement du second cycle secondaire (Baccalauréat) pour accès au grade d'instituteur.

Les concours internes sont ouverts aux candidats fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ayant le grade d'instituteur adjoint et justifiant d'une ancienneté de trois ans au moins à la date du concours, pour l'accès au grade d'instituteur.

Article 5 – La durée de la formation à l'Ecole Normale des Instituteurs est fixée à :

- a) Trois ans (3) : pour les candidats admis par concours externe ;
- b) Deux ans (2) pour les candidats admis par concours interne.

Article 6 – La formation est sanctionnée par l'obtention du diplôme du certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

Article 7 – Les diplômes du certificat d'aptitude pédagogique revêtent trois signatures :

- Celle du Ministre de l'Education Nationale ;
- Celle du directeur de l'Etablissement ;
- Celle du récipiendaire.

Article 8 – L'Ecole Normale des Instituteurs est administrée par un organe délibérant et dirigée par un organe exécutif.

Article 9 – L'organe délibérant est appelé conseil d'administration, son président et ses

membres sont nommés par décret du conseil des Ministres et comprend :

- Le directeur des ressources humaines (MEN) ;
- Le directeur de l'enseignement fondamental (MEN) ;
- Le représentant du Ministère des Finances ;
- Le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Deux représentants des formateurs ;
- Deux représentants des élèves.

Les modalités de désignation des représentants des formateurs et des élèves sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement approuvé par le conseil d'administration.

Article 10 – L'organisation pédagogique de l'établissement est fixée par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 11 – L'organe exécutif de l'Ecole Normale des Instituteurs comprend :

- Un directeur ;
- Un directeur adjoint ;
- Un agent comptable.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Education Nationale. L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 12 – En sus des fonctions visées à l'article 11 ci-dessus tous les autres postes sont prévus dans l'organigramme de l'établissement qui est approuvé par le conseil d'administration.

Article 13 – Le conseil d'administration est chargé d'approuver des propositions de nominations conformément à l'organigramme et sur proposition du directeur de l'établissement.

Article 14 – Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et des directives du conseil d'administration approuvé par les autorités de tutelle. Il est ordonnateur du budget de l'établissement et veille à son exécution.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel et procède à son recrutement dans la limite du crédit prévu au budget approuvé par le conseil d'administration et conformément aux dispositions de la loi 93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'état, et ces textes modificatifs et d'application.

Article 15 – L'Ecole dispose des ressources ordinaires suivantes :

- Subvention de l'état.

Elle peut également dispose de ressources extraordinaires et notamment :

- Toute autre recette occasionnelle.

Article 16 – Les dépenses ordinaires de l'établissement comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- Les émoluments du personnel ;
- Les frais de transport et de déplacement ;
- Les frais d'équipement et d'entretien ;
- La rémunération des fonctionnaires ;
- Les bourses des élèves et autres charges annexes.

Article 17 – Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°186 -2014 du 08 Décembre 2014 portant création d'un établissement

public à caractère administratif dénommé Ecole Normale des Instituteurs d'Akjoujt (ENI, Akjoujt) et fixant son organisation et les règles de son fonctionnement

Article premier – Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Ecole Normale d'Instituteurs d'Akjoujt (**ENI AKJOUJT**).

Article 2 – L'établissement créé par article 1 dudit décret est soumis à la tutelle du Ministre de l'Education Nationale.

Article 3 – L'Ecole Normale est chargée d'assurer la formation initiale et professionnelle et peut être chargée de la formation continue à la demande du Ministre de l'Education Nationale.

Article 4 – L'accès à la formation à l'Ecole Normale des Instituteurs s'effectue par voie de concours externe et/ou interne.

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires du diplôme de l'enseignement du second cycle secondaire (Baccalauréat) pour accès au grade d'instituteur.

Les concours internes sont ouverts aux candidats fonctionnaires relevant du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ayant le grade d'instituteur adjoint et justifiant d'une ancienneté de trois ans au moins à la date du concours, pour l'accès au grade d'instituteur.

Article 5 – La durée de la formation à l'Ecole Normale des Instituteurs est fixée à :

- c) Trois ans (3) : pour les candidats admis par concours externe ;
- d) Deux ans (2) pour les candidats admis par concours interne.

Article 6 – La formation est sanctionnée par l'obtention du diplôme du certificat d'aptitude pédagogique (CAP).

Article 7 – Les diplômes du certificat d'aptitude pédagogique revêtent trois signatures :

- Celle du Ministre de l'Education Nationale ;
- Celle du directeur de l'Etablissement ;
- Celle du récipiendaire.

Article 8 – L'Ecole Normale des Instituteurs est administrée par un organe délibérant et dirigée par un organe exécutif.

Article 9 – L'organe délibérant est appelé conseil d'administration, son président et ses membres sont nommés par décret du conseil des Ministres et comprend :

- Le directeur des ressources humaines (MEN) ;
- Le directeur de l'enseignement fondamental (MEN) ;
- Le représentant du Ministère des Finances ;
- Le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Deux représentants des formateurs ;
- Deux représentants des élèves.

Les modalités de désignation des représentants des formateurs et des élèves sont fixées par le règlement intérieur de l'établissement approuvé par le conseil d'administration.

Article 10 – L'organisation pédagogique de l'établissement est fixée par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 11 – L'organe exécutif de l'Ecole Normale des Instituteurs comprend :

- Un directeur ;
- Un directeur adjoint ;
- Un agent comptable.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de

l'Education Nationale. L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 12 – En sus des fonctions visées à l'article 11 ci-dessus tous les autres postes sont prévus dans l'organigramme de l'établissement qui est approuvé par le conseil d'administration.

Article 13 – Le conseil d'administration est chargé d'approuver des propositions de nominations conformément à l'organigramme et sur proposition du directeur de l'établissement.

Article 14 – Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et des directives du conseil d'administration approuvé par les autorités de tutelle. Il est ordonnateur du budget de l'établissement et veille à son exécution.

Il a autorité sur l'ensemble du personnel et procède à son recrutement dans la limite du crédit prévu au budget approuvé par le conseil d'administration et conformément aux dispositions de la loi 93-09 du 18 Janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'état, et ces textes modificatifs et d'application.

Article 15 – L'Ecole dispose des ressources ordinaires suivantes :

- Subvention de l'état.

Elle peut également dispose de ressources extraordinaires et notamment :

- Toute autre recette occasionnelle.

Article 16 – Les dépenses ordinaires de l'établissement comprennent tous les frais nécessaires à son fonctionnement et notamment :

- Les émoluments du personnel ;
- Les frais de transport et de déplacement ;
- Les frais d'équipement et d'entretien ;

- La rémunération des fonctionnaires ;
- Les bourses des élèves et autres charges annexes.

Article 17 – Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

DECRET n°2014-184 du 08 Décembre 2014 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale

Article premier – Sont nommés à compter du 18/09/2014 les fonctionnaires dont les noms suivent au Ministère de l'Education Nationale conformément aux indications ci – après :

Cabinet du Ministre

Chargé de mission : Mohamed ould Mohamed Louleyd professeur de l'Enseignement Secondaire, Matricule **26409 E**, précédemment Directeur de l'enseignement privé.

Conseiller chargé de la Communication : Mohamedou Ould Cheikhna Ould Khatry, instituteur adjoint, matricule **80543W**, titulaire d'un diplôme supérieur en Droit et Information.

Administration centrale :

Direction de l'enseignement privé :

Directeur : Mignard Ould Bouna Mokhtar professeur de l'enseignement secondaire, Matricule **36934U**.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n°2014-187 du 08 Décembre 2014 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Institut Pédagogique National (IPN)

Article premier – Est nommé Président du conseil d'administration de l'Institut Pédagogique National Monsieur **MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED AHMEDOU**, pour une durée de trois (3) ans et ce pour compter du 23 Octobre 2014.

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

DECRET n°2014-180 du 01 Décembre 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Créé par décret n°124-2014, l'Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat est un établissement public à caractère administratif d'enseignement supérieur régi par l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990. Il est soumis aux dispositions de la loi n°2010-043 du 21 Juillet 2010 relative à l'enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 – Le présent décret a pour objet l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Institut Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat, ci – après dénommé « ISPLTI ».

L'ISPLTI est placé sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

TITRE II : ORGANISATION ET STRUCTURE

Article 3 – Les organes de l'ISPLTI comprennent :

1. Un organe délibérant principal dénommé conseil d'administration, assisté des organes suivants :
 - * le comité de gestion ;
 - * La commission des marchés ;
 - * Le conseil pédagogique, scientifique et de recherche ;
 - * Le conseil de discipline.
2. un organe exécutive.

CHAPITRE PREMIER – DES ORGANES DELIBERANTS DE L'ISPLTI

SECTION 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 4 – Le conseil d'administration délibère, d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de l'ISPLTI ou sa bonne gestion.

A ce titre, outre les compétences dévolues par les dispositions législatives et réglementaires, le conseil d'administration de l'ISPLTI :

1. Etablit son règlement intérieur et celui de l'ISPLTI et les soumet au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique pour approbation ;
2. Approuve, sur avis du Directeur de l'Institut, le contrat programme entre l'institut et le Ministère de Tutelle ;
3. Vote le budget et approuve les comptes ;
4. Autorise la signature des accords et des conventions par le Directeur de l'Institut ;
5. Approuve les propositions du parrainage, accepte les dons et legs, et donne autorisation au Directeur

- pour l'acquisition ou la cession d'éléments du patrimoine foncier et immobilier de l'institut. Les délibérations du CA de l'ISPLTI relatives aux sessions foncières et immobilières ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le Ministre de Tutelle et le Ministre des Finances ;
6. Approuve le rapport annuel d'activités qui comprend le bilan et le compte de gestion de l'année écoulée et le projet pour l'année à venir présentés par le Directeur de l'Institut ;
 7. Délibère dans le respect de la réglementation en vigueur en matière des marchés publics, sur les achats et les acquisitions des biens et services de l'ISPLTI ;
 8. Fixe les conditions de rémunération y compris celles du Directeur et de son adjoint ;
 9. Approuve les tarifs et révisions y afférentes ;
 10. Propose au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique, sur avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche, la création de nouveaux départements ;
 11. Approuve, sur avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche, les créations des filières de formation et la création de bureaux de prestation de services ;
 12. Nomme les commissions ad hoc qu'il estime utiles et en détermine la composition et les attributions.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur de l'ISPLTI, à l'exception de celles mentionnées aux points, 1, 2, 3 et 4. Celui – ci rend compte dans les meilleurs délais au CA des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 5 – Le conseil d’administration est présidé par un président et comprend les membres suivants :

- Un représentant du ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Commerce, de l’Industrie et du Tourisme ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l’Administration ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- Un représentant du Patronat de Mauritanie ;
- Deux représentants élus des enseignants de l’ISPLTI ;
- Un représentant élu du personnel administratif, technique et de service ;
- Deux représentants élus des étudiants.

Le Directeur de l’ISPLTI assiste aux séances du CA avec voix consultative.

Les membres du conseil d’administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Les modalités d’élection des membres élus du CA sont fixées par le règlement intérieur du CA. Lorsque les membres élus ne sont pas désignés dans les délais prévus par les textes, le conseil peut valablement siéger en présence des autres membres si le quorum est atteint.

Article 6 – Le conseil d’administration siège trois fois par an en session ordinaire et se réunit chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

Les convocations, l’ordre du jour et les documents de travail doivent être communiqués aux membres du conseil huit jours au moins avant la tenue de la session.

Le président du conseil d’administration peut inviter, sans droit de vote, toute personne qualifiée à participer aux délibérations du conseil.

Article 7 – Le quorum requis pour la tenue de la réunion du conseil d’administration est la moitié de ses membres. Si ce quorum n’est pas atteint à la première convocation du conseil d’administration, une deuxième réunion du conseil peut être valablement tenue, à trois jours d’intervalle, sans condition de quorum.

Article 8 – Les décisions du conseil d’administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Article 9 – La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d’un membre du conseil d’administration entraînent, de plein droit, la cessation du mandat de celui – ci.

SECTION 2 : LE COMITE DE GESTION (CG)

Article 10 : Le conseil d’administration désigne parmi ses membres un comité de gestion (CG) chargé des questions administratives et financières. Le comité de gestion veille notamment à l’exécution et au suivi des délibérations et orientations du CA et supervise les opérations de suivi, d’audit et de contrôle.

Le CG comprend :

- Le président du conseil d’administration, président ;

- Le représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, membre ;
- Le représentant du Ministère des Finances, membre ;
- Un (1) représentant élu des enseignants chercheurs de l'ISPLTI, membre ;
- Un représentant élu du personnel administratif, technique et de service.

Article 11 – Le comité de gestion se réunit une fois au moins tous les deux (2) mois, et autant de fois que nécessaire.

SECTION 3 : LE CONSEIL PEDAGOGIQUE, SCIENTIFIQUE ET DE RECHERCHE

Article 12 – Le conseil pédagogique, scientifique et de recherche (CPSR) est chargé :

- de préparer son règlement intérieur et de le soumettre au conseil d'administration pour approbation ;
- d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des aspects scientifiques, pédagogiques et de recherche en matière de langues, de traduction et d'interprétariat ;
- de faire des propositions sur tous les actes de recrutement, d'intégration, de titularisation, d'avancement et de sanctions des enseignants chercheurs ;
- d'approuver les programmes et les stages professionnels ;
- d'adopter les règlements relatifs à la régie des bibliothèques de l'institut ;
- de donner son avis sur les programmes de formation initiale et continue ;
- de donner son avis sur les programmes et les contrats de recherche, d'études et de prestations de service ;

- de donner son avis sur la gestion des affaires estudiantines et la politique menée en la matière par l'institut ;
- de créer les sous – commissions qu'il estime utiles et en détermine les attributions et la compétence.

Article 13 – Le CPSR comprend :

- le directeur de l'ISPLTI, président ;
- le représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, membre du CA ;
- le représentant du Ministère des Finances, membre du CA ;
- le représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, membres du CA ;
- le directeur des Etudes ;
- les chefs de départements ;
- trois représentants élus des enseignants chercheurs à raison d'un (1) représentant par département ;
- un représentant élu des étudiants ;
- deux enseignants chercheurs externes à l'ISPLTI nommés par le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du CPSR de l'Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

SECTION 4 : LA COMMISSION DES MARCHES

Article 14 - Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi 2010-043 du 21 Juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, une commission des marchés est créée auprès de l'ISPLTI pour statuer sur

les achats et acquisitions des biens et services.

La commission des marchés exerce les compétences attribuées par le code des marchés publics à la commission départementale du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique concernant les départements retenues du budget de l'Institut.

Article 15 – La commission des marchés est issue du CA de l'ISPLTI ; elle est présidée par le président du CA. Elle comprend :

- le représentant du Ministère des Finances, membre du CA ;
- le représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, membre du CA ;
- un enseignant chercheur, membre du CA.

Le Directeur de l'ISPLTI assure le Secrétariat de la commission des marchés ;

La composition et le règlement intérieur de la commission des marchés sont fixés par arrêté du Ministre de Tutelle.

SECTION 5 : LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 16 – Le conseil de discipline, issu du conseil d'administration est chargée de faire respecter les règles de conduite régissant les apprenants et de veiller à la rigueur disciplinaire dans l'institut.

Sa composition, ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE II : DE L'ORGANE EXECUTIF DE L'ISPLTI

Article 17 – L'organe exécutif de l'ISPLTI comprend le directeur de l'institut, assisté du directeur adjoint, du directeur des Etudes, du Secrétaire Général et des chefs de départements.

Article 18 – Le Directeur de l'ISPLTI assure le fonctionnement de l'institut et

coordonne l'ensemble de ses activités et gère l'ensemble du personnel de l'ISPLTI sur lesquels il exerce le pouvoir disciplinaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur est l'ordonnateur du budget de l'institut. Il veille au respect des lois et règlements ainsi qu'au règlement dans l'enceinte de l'ISPLTI en prenant les mesures qui s'imposent pour les circonstances. En cas d'avènement de problèmes dangereux le directeur prend toutes les mesures nécessaires pour la continuité du service public à l'ISPLTI et avise sans délai l'autorité de tutelle et le CA.

Article 19 – Outre les attributions conférées par la législation et le règlement portant organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le Directeur de l'ISPLTI :

- négocie les accords et conventions de coopération avant de les transmettre pour approbation au CA ;
- assure, sur avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche, l'expression des besoins en matière de recrutement des enseignants chercheurs et autres agents publics ;
- désigne, sur avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche un auditeur interne responsable du suivi, du contrôle et de l'évaluation des aspects scientifiques, académiques, pédagogiques et de formation ;
- désigne sur avis du comité de gestion, un auditeur interne responsable du suivi, du contrôle et de l'évaluation des aspects d'ordre financier et administratif.

Les attributions des auditeurs responsables de l'audit interne et leur mode de

désignation sont définies par règlement intérieur.

Le Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur adjoint, au directeur des Etudes, au Secrétaire Général ou aux chefs de départements.

Article 20 – Le directeur est nommé par décret, pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique parmi les enseignants – chercheurs justifiant d'une aptitude et d'une expérience académiques et administratives confirmées.

Article 21 – Le Directeur adjoint est chargé d'assister le Directeur dans toutes ses missions et assure son intérim en cas d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Il est choisi parmi les enseignants chercheurs de l'Institut justifiant d'une aptitude et d'une expérience pédagogique scientifique et administrative confirmées pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Article 22 – Le Directeur des Etudes est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du conseil d'administration. Il est choisi parmi les enseignants chercheurs de l'Institut justifiant d'une aptitude et d'une expérience pédagogique, scientifique et administrative confirmées pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Il est chargé des services communs de suivi et de coordination des activités scientifiques, pédagogiques et de formation ainsi que des affaires estudiantines. Il prépare les délibérations du conseil pédagogique, scientifique et de recherche, et assure son secrétariat.

Article 23 – Le Secrétaire Général est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 24 – Le Secrétaire Général est responsable des services administratifs communs de l'ISPLTI. Il assure la préparation et la conservation de actes officiels et des règlements de l'Institut et en atteste l'authenticité. Il est responsable des archives et des affaires juridiques de l'Institut et en assure la gestion des correspondances internes et externes. Il assiste aux réunions du conseil de discipline en détient les procès – verbaux.

CHAPITRE III : DES DEPARTEMENTS ET FILIERES

Article 25 – Le département est une entité administrative de l'Institut. Il regroupe des filières de langue, de traduction et d'interprétariat.

Le département est géré par un chef de département assisté par un conseil de département et les assemblées de filières.

Article 26 – L'Institut Supérieur Professionnel de Langue, de Traduction et d'Interprétariat comprend à titre initial les départements suivants :

- le département de formation professionnelle initiale et continue en langues ;
- le département de formation professionnelle initiale et continue en traduction ;
- le département de formation professionnelle initiale et continue en interprétariat.

D'autres départements peuvent être créés, en cas de besoin, par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche de l'Institut et après accord du conseil national de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (CNESRS).

Article 27 – Le conseil du département est présidé par le chef de département et comprend les membres ci – après :

- les coordinateurs des filières ;
- deux enseignants chercheurs du département élus pour un mandat de deux ans, renouvelable consécutivement une seule fois ;
- un représentant élu du personnel administratif et technique ;
- un étudiant du département élu pour un mandat d'un an renouvelable consécutivement une seule fois.

Les modalités de désignation des membres du conseil de département seront fixées par le règlement intérieur de l'ISPLTI.

Article 28 – Le conseil du département se réunit sur convocation de son chef et sous sa présence. Le conseil du département jouit de l'autonomie de fixer ses procédures de travail.

Article 29 – Le chef de département assure en collaboration avec les membres du conseil du département, le suivi de la qualité et la pertinence de l'enseignement au niveau des filières relevant de son autorité. Il coordonne les activités pédagogiques, scientifiques, académiques et de formation du département.

Le chef de département est élu par les assemblées de filières relevant du département pour trois ans renouvelable consécutivement une seule fois.

Article 30 – Le département comprend une ou plusieurs filières, gérée chacune, par une assemblée de filière regroupant des enseignants chercheurs de la filière sous le contrôle d'un coordinateur nommé par le Directeur de l'ISPLTI.

L'accréditation des filières est accordée par le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

TITRE III : ADMISSION ET REGIME DES ETUDES

Article 31 – L'accès aux formations initiales de l'Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat est ouvert aux étudiants titulaires d'un baccalauréat ou titre équivalent répondants aux critères d'admission de l'Institut.

Article 32 – Les conditions d'accès aux formations continues de l'Institut sont précisées conformément aux offres de formations proposées par l'administration après avis du conseil pédagogique, scientifique et de recherche.

Article 33 – Les formations et les études de spécialisation en langues vivantes, en traduction et en interprétariat sont dispensées sous forme de cours, de travaux dirigés, de séminaires, de travaux pratiques et de stages en milieu professionnel.

Article 34 – Les critères d'accès aux formations et le régime des études et des examens à l'Institut sont fixés par arrêté du Ministre de Tutelle après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

TITRE IV : BUDGET, COMPTABILITE ET CONTROLES

CHAPITRE PREMIER : BUDGET

Article 35 – Le budget de l'ISPLTI comprend :

- les subventions et dotations du budget de l'Etat ou autres personnes publiques ;
- les frais de scolarité et de formation fixés par le conseil d'administration de l'ISPLTI ;
- les produits et bénéfices provenant des prestations de services et de travaux d'expertise ;
- les recettes et produits divers ;
- les dons legs et parrainages.

En dépenses :

- les salaires, les indemnités et allocations servis aux personnels ;
- les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- les dépenses d'enseignement, de recherche, de formation et de prestation de services ;
- les dépenses afférentes aux étudiants ;
- les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
- les dépenses diverses autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 36 – Le budget de l'ISPLTI est préparé par un comité de préparation du budget présidée par le Directeur de l'Institut et comprenant les membres suivants :

- le Directeur des Etudes ;
- le Secrétaire Général ;
- le comptable principal ;
- les chefs des départements.

Les chefs des départements et les autres composantes de l'ISPLTI présentent leurs propositions de budgets devant le comité de préparation du budget. Les propositions de budgets doivent être accompagnées de rapports expliquant et justifiant ces propositions en fonction des besoins et des priorités.

Article 37 – Les modalités de préparation, de présentation des projets du budget et le détail des procédures concernant la gestion financière et comptable sont précisées par le règlement intérieur du conseil d'administration de l'ISPLTI.

CHAPITRE 2 : COMPTABILITE

Article 38 – La comptabilité de l'ISPLTI est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. Toutefois l'Institut peut avoir ses propres ressources provenant particulièrement des services rendus au tiers.

Article 39 – La comptabilité de l'ISPLTI est tenue par un comptable principal nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est assisté, en cas de besoin, par un ou deux comptables secondaires. Ces derniers travaillent sous la responsabilité du comptable principal.

Article 40 – Le comptable a pour mission de fournir aux instances décisionnelles l'aide et le soutien nécessaires à la bonne gestion financière.

Il est responsable de :

- la centralisation de la prestation des écritures, de la tenue des livres et journaux et de la présentation dans les délais réglementaires, de tous les documents financiers et comptables de l'ISPLTI ;
- la régularité de l'exécution des opérations de recettes, d'engagement, d'avance, de recouvrement et de paiement ;
- la régie de la caisse d'avance et de la caisse de recettes.

Le comptable assiste, avec voix consultatives, aux séances du conseil d'administration.

Article 41 – Conformément aux articles 176, 177 et 178 de l'Ordonnance n°89-012 du 23 Janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique, un plan comptable spécial de l'ISPLTI peut, en cas de besoin, être établi et adopté par son conseil d'administration.

CHAPITRE 3 : CONTROLE

Article 42 – La gestion financière de l'ISPLTI est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

Article 43 – Le contrôle interne est assuré sous la responsabilité directe du Président du CA de l'ISPLTI, par l'auditeur interne nommé par le CA.

L'Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat est assujettis aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

Article 44 – Le Ministre des Finances désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de vérifier les livres, les caisses et les valeurs de l'ISPLTI et de contrôler la sincérité des inventaires des bilans et des comptes.

Le ou les commissaires aux comptes établissent des rapports dans lesquels ils rendent compte au Ministre des Finances de l'exécution des mandats qui lui ont été confiés et signale(nt), le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il (s) aura/auront réservées.

Ces rapports sont transmis au conseil d'administration de l'ISPLTI.

TITRE V : PERSONNEL DE L'ISPLTI

Article 45 – Le personnel de l'ISPLTI est constitué des enseignants chercheurs et du personnel administratif, technique et de service. Les différentes catégories du personnel sont régies par leurs statuts respectifs.

TITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 46 – Tout membre cesse de faire partie d'un organe, comité ou conseil, dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination ou à son élection.

Le remplacement d'un membre des comités ou conseils de l'ISPLTI suit la même procédure que celle utilisée pour sa désignation ou son élection.

Article 47 – Le nouveau membre désigné ou élu peut siéger au conseil ou comité en attendant le décret ou l'arrêté de nomination.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 48 – Une commission technique ad hoc, nommée par arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre des

Finances, est chargée de la mise en place des structures et des logistiques nécessaires pour le démarrage de l'Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat.

Cette commission comprend obligatoirement :

- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- Le Directeur de l'ISPLTI ;
- Le comptable de l'ISPLTI.

La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par l'arrêté conjoint susvisé.

Article 49 – Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération chargé des
Affaires Maghrébines et
Africaines et des
Mauritaniens à l'Etranger**

Actes Divers

DECRET n°2014-181 du 01 Décembre 2014 portant nomination d'un Directeur du cabinet

Article premier – Est nommée à compter du 11/09/2014 Madame **Aïda Niang**, administrateur auxiliaire, Mle **46561J**, Directrice du Cabinet du Ministère Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines et Africaines et des Mauritaniens à l'Etranger

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECISION n°002322 du 06 Juin 2006 accordant un agrément définitif en qualité de Commissionnaire en Douanes

Article 1 : Est agréé en qualité de commissionnaire en douane le Transit **IDRISA BAKA YOKO**, sous le code n°**232** pour exercer auprès de tous les bureaux des Douanes Nouakchott, Nouadhibou et Rosso.

Article 2 – Le bénéficiaire de l'agrément devra, dans un délai de deux mois, justifier de l'existence auprès de chaque bureau de locaux dans lesquels il sera tenu de conserver les documents légaux.

Article 3 – Une caution de cinq cent milles ouguiyas devra être tenue à titre permanent à la disposition du service.

Article 4 – La présente décision qui entre immédiatement en vigueur sera publiée au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE N° 002390/2014

Il est porté à la connaissance du public que: le titre foncier n° **1644** de l'lot **1468**, Médina **3** Nouakchott, Au nom de Mr: **Oumar Djiby N'diaye**, né le **05 Octobre 1941** à **Bagodine**, titulaire de la Carte Nationale d'identité n° **6823003669**.

Est perdu, selon le certificat de déclaration de perte établi par le commissariat de police **T21**, Sous le numéro **517/CP**, en date du **30/12/2012**.

En foi de quoi, nous établissons ce présent avis de perte pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Nouakchott, **30/12/2014**

Attestation de perte n° 2232/2014

Je soussigné Maître: **Bedahya Ould Mohamed Salem**, Notaire du 3^{ème} bureau à Nouadhibou, atteste que les titres fonciers ci-après sont perdus dans le circuit au niveau du service des domaines:

1. Titre foncier n° **23563**, au nom de Monsieur: **Ahmed Salem Ould Hmeyada** ;
2. Titre foncier n° **2650**, au nom de Monsieur: **Sid'Ahmed Mohamed Mahmoud Labeïd** ;
3. Titre foncier n° **1541**, au nom de Monsieur: **Mohamed Salem Mahmoud Ould Sidy**.

En foi de quoi, nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

AVIS DE PERTE N° 4630/2014

Par devant nous maître: **Mohamed Abdellahi Ould Soueïlim**, notaire titulaire de la charge n° **10** à Nouakchott:

A Comparu:

Monsieur: **Mohamed Lemine Mohamed Abdellahi Lemtouna**, né le **30 Décembre 1973** à **Aoujeft**.

NNI N° 8148603050.

Vu le certificat de perte délivré par la direction Générale de la sûreté nationale en date du **23/11/2014**, déclare devant nous que le titre foncier n° **22988** en date du **17/07/2014** contenant lot n° **1** et lot **2** Situé à **Teyarett K6** Nouakchott.

En conséquence, **Mohamed Lemine Mohamed Abdellahi Lemtouna** s'engage à faire les démarches nécessaires pour la confection d'un duplicata relatif au titre foncier en question.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Nouakchott l'an deux mille quatorze et le vingt trois décembre.

AVIS DE PERTE N° 0033/15/R

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n°**4795** du Cercle du Trarza propriété de Mme **Zeinebou Sidi Nemine**, née le **31.12.1966** à **Tidjikja**, titulaire de la **CNI n°0823413310** du **07.05.2012**.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressée Mme **Zeinabou Sidi Nemine**.

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|--|---|--|
| <p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p> | <p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p> |
| <p>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p> | | |